



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la création d'une voie de raccordement entre la RD1201 et le  
secteur de Branchy, à Seynod, commune déléguée d'Annecy (74)**

**Avis n° 2022-ARA-AP-1374**

**Avis délibéré le 9 août 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 août 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur création d'une voie de raccordement entre la RD1201 et le secteur de Branchy, à Seynod, commune déléguée d'Annecy (74).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13 juin 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés par le service instructeur et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s) respectivement du 22 juin et 3 juin 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La commune déléguée de Seynod-Annecy (74) porte un projet de création d'une nouvelle voie de circulation routière au niveau du giratoire du Crêt-Haut, afin de raccorder la route départementale (RD) 1201 et le chemin de Branchy dans le secteur des Prés Bouveaux.

Le projet, d'une emprise de 2,8 hectares, est situé dans la partie sud du territoire de la commune, au lieu-dit « Les Muriers », dans une zone vallonnée et agricole, avec une zone humide en partie basse, dans un secteur de bocage traversé par un ruisseau et des boisements associés.

Il comprend :

- une voie principale de longueur d'environ 670 m raccordée à la RD1201 sur le giratoire existant du Crêt d'Haut (giratoire de la Mouette) et au chemin de Branchy via un giratoire à créer ;
- une voie partagée double sens de trois mètres de largeur, en site propre réservée aux modes de déplacement « doux » (piéton, cyclistes) ;
- le raccordement à la route des Emognes par l'aménagement d'un carrefour avec la voie nouvelle ;
- un passage inférieur à créer pour assurer la continuité du chemin des Mûriers, réservé aux modes de déplacement « doux » (piétons, vélos, cavaliers).

Il a pour objectif de réduire le trafic sur le chemin des Prés Bouveaux qui dessert un secteur principalement résidentiel, en offrant un itinéraire plus direct entre la RD1201 et la RD16. Il comprend une composante relative au mode de déplacement doux inscrite au schéma cyclable du Grand Annecy.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, en raison de la présence d'espèces protégées de faune ;
- le bruit et la qualité de l'air, en lien avec le trafic futur estimé à environ 6 000 véhicules par jour ;
- les espaces agricoles et naturels, le projet se situant dans une zone agricole à enjeu fort selon le Scot du bassin Annecien et pouvant induire une périurbanisation ;
- les eaux, et la gestion des eaux pluviales issues des nouvelles plateformes ;
- le climat, du fait des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est de qualité assez inégale.

Il manque une alternative multimodale évitant la construction de ce barreau routier qui ne peut que favoriser le développement routier traditionnel. Il manque par ailleurs un volet complet de l'étude d'impact prévu spécifiquement pour les infrastructures routières, ce qui constitue une lacune sérieuse de l'étude d'impact.

Les mesures de réduction des impacts en matière de bruit et de préservation des continuités écologiques doivent être renforcées.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>9</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.1.1. Milieu physique.....	10
2.1.1.1. Topographie.....	10
2.1.1.2. Géologie et géotechnique.....	10
2.1.1.3. Hydrogéologie.....	10
2.1.1.4. Hydrographie et hydrologie.....	10
2.1.1.5. Qualité de l'air.....	10
2.1.2. Milieu naturel.....	11
2.1.2.1. Habitats naturels et continuités écologiques.....	11
2.1.2.2. Faune.....	12
2.1.3. Paysage et milieu humain.....	13
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	14
2.3.1. Impacts en phase chantier.....	14
2.3.1.1. Milieux physiques.....	15
2.3.1.2. Milieux naturels.....	15
2.3.2. Impacts en phase exploitation.....	17
2.4. Incidences liées aux infrastructures de transport.....	19
2.5. Dispositif de suivi et d'accompagnement proposé.....	20
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	21

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

La commune déléguée de Seynod-Annecy (74) porte un projet de création d'une voie routière au niveau du giratoire du Crêt-Haut, afin de raccorder la route départementale (RD) 1201 et le Chemin de Branchy dans le secteur des Prés Bouveaux (voir figure 1).



Figure 1: Localisation du projet- échelle 1/6000 (source étude d'impact)

Le projet, d'une emprise de 2,8 hectares, s'inscrit dans la partie sud du territoire de la commune, au lieu-dit « Les Muriers ». Il est situé dans une zone vallonnée, dédiée à un usage agricole (culture de maïs, pâture de vaches et de chevaux), avec une zone humide en partie basse, dans un secteur avec un paysage bocager, traversé par un ruisseau avec la présence de boisements associés. (Figure 2).



Figure 2: Localisation du projet- échelle 1/6000 (source étude d'impact)

La commune déléguée de Seynod, située en entrée de l'agglomération d'Annecy, est traversée par quatre axes de desserte et de pénétration :

- l'autoroute A41 qui permet des liens avec les pôles urbains proches (Genève, Chambéry, Grenoble, Lyon...) et avec l'échelle nationale par un nouveau diffuseur sur la commune de Seynod, créé au sud en 2010.
- la RD1201 (« avenue d'Aix les Bains ») qui joue aussi un rôle pour le transit long et qui est surtout l'une des pénétrantes routières majeures de l'agglomération annecienne ;
- la RD16 (route des Creuses) qui joue surtout un rôle dans les déplacements sur l'axe Annecy-Rumilly ;
- la RD5 (route de Vieugy / route de Sacconges / avenue des Trois Fontaines) qui est utilisée comme itinéraire alternatif d'accès au centre-ville d'Annecy pour les communes situées au sud de Seynod et depuis le secteur des Bauges (via la RD5a permettant la connexion Vieugy / Quintal).

Ce réseau principal est complété par d'autres routes départementales (RD170 au sud, RD271 au nord-ouest...) et par un réseau structurant de voies communales, dont le chemin de Branchy concerné par le présent projet.

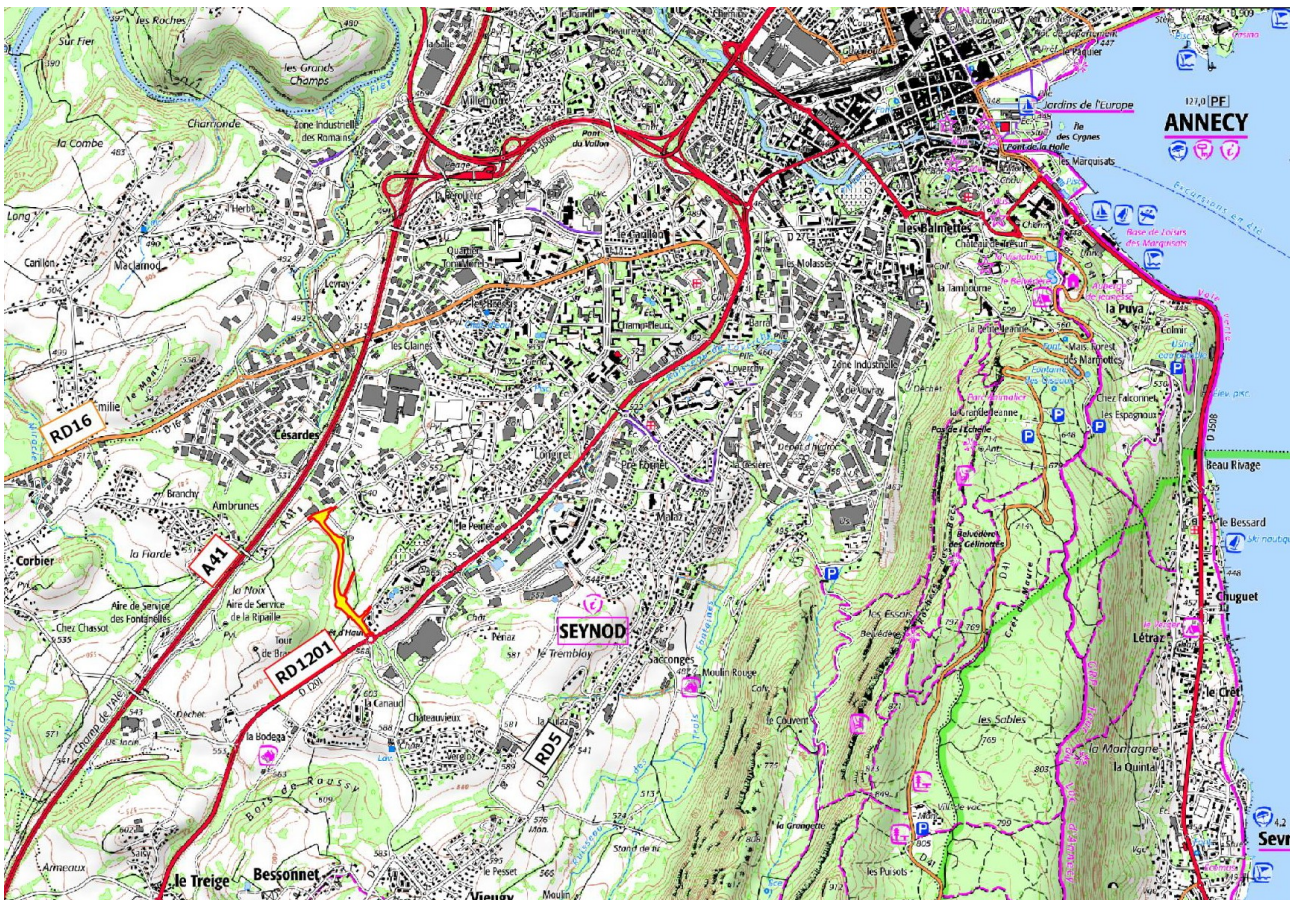


Figure 3: Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)

## 1.2. Présentation du projet

Le projet de création d'une voie de circulation routière en vue de raccorder la RD 1201 au secteur des Prés Nouveaux comprend :

- une voie principale d'environ 670 m raccordée à la route RD1201 sur le giratoire existant du Crêt d'Haut (giratoire de la mouette) et au chemin de Branchy via un giratoire à créer ;
- une voie partagée double sens, de trois mètres de largeur, en site propre réservée aux modes de déplacement doux (piéton, cyclistes);
- un raccordement à la route des Emognes par l'aménagement d'un carrefour avec la voie nouvelle;
- un passage inférieur (PI) à créer pour assurer la continuité du chemin des Mûriers, réservé aux modes de déplacement « doux » (piétons, vélos, cavaliers).

Le projet a pour but de faciliter la liaison entre la RD1201 et la RD16 ; éviter la diffusion du trafic de délestage entre la RD1201 et la RD16 au sein des quartiers résidentiels, notamment des « Bar-ras » et des « Emognes » ; favoriser l'accès aux zones d'activités de l'ouest de l'agglomération ; assurer un itinéraire efficient aux véhicules souhaitant relier des secteurs extérieurs au territoire de la commune déléguée de Seynod ; réduire la saturation des ouvrages de la route RD1201 (liaison

Seynod/Annecy) aux heures de pointes ; donner une place importante aux modes de déplacement doux (réalisation d'une liaison douce inscrite au schéma cyclable du Grand Annecy).

La mise en service du barreau routier est prévue pour 2023.

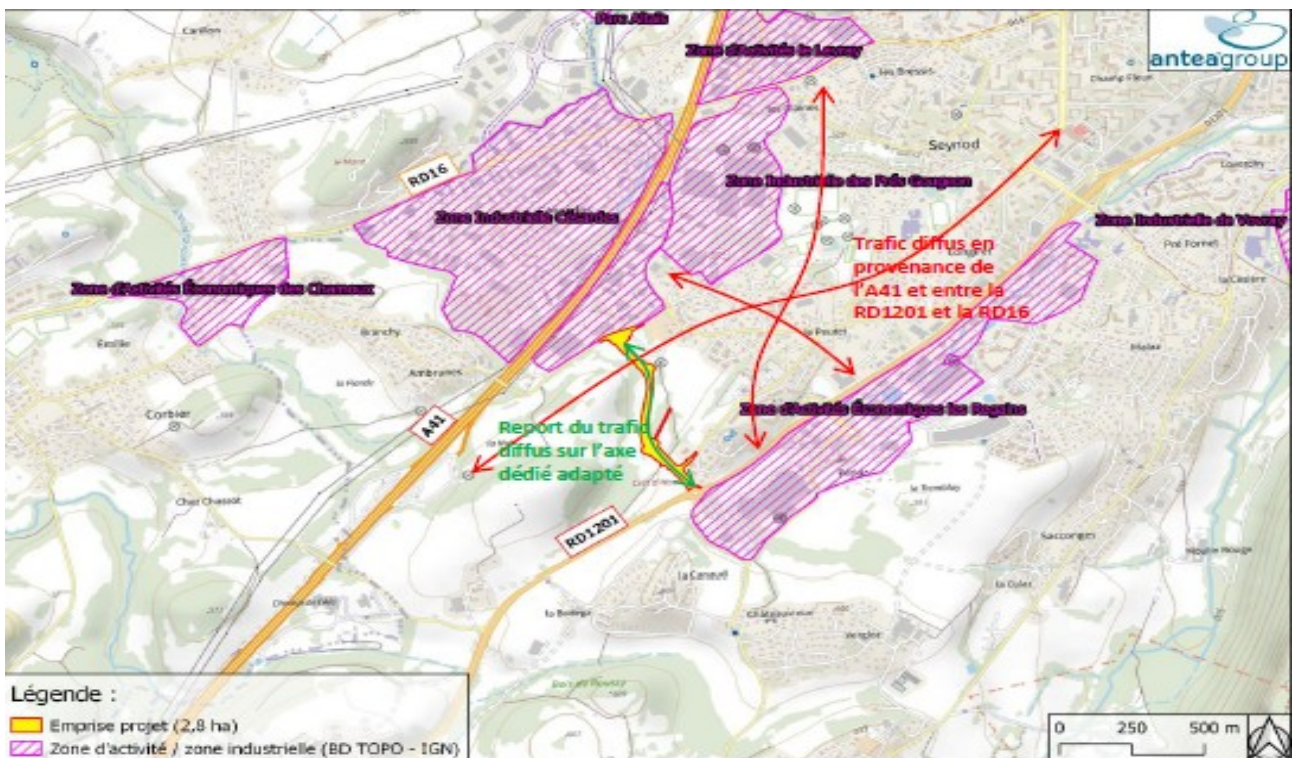


Figure 4: Objectifs du projet (source: étude d'impact)

### 1.3. Procédures relatives au projet

Le projet a été soumis à étude d'impact par décision de l'Autorité environnementale n° 08416P1339 du 27 avril 2016<sup>1</sup>, aux motifs suivants :

- le projet est annoncé comme susceptible d'occasionner le dérangement, la dégradation et la destruction de certains habitats de la biodiversité, sur un site occupé par des espèces animales protégées ;
- les effets potentiels du projet en termes de nuisances acoustiques et de qualité de l'air en lien avec le trafic futur estimé à plus de 10 000 véhicules par jour ;
- la consommation d'espaces agricoles induite directement et indirectement par le projet ;
- le projet est annoncé comme empiétant sur une zone de dépôt de matériaux inertes ;
- l'analyse environnementale effectuée par le pétitionnaire à l'appui de sa demande l'amène à considérer comme souhaitable la réalisation d'une étude d'impact.

Le projet est soumis, sous le régime déclaratif, aux rubriques 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol), 3.1.1.0 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais), 3.1.2.0 (Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau), et 3.1.3.0 (Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la lumi-

1 [20160427\\_Décision\\_P1339.pdf](#)



nosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau) de la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux et Aménagements (IOTA), ou Loi sur l'Eau.

Le projet étant soumis à étude d'impact mais ne relevant pas d'une autorisation au titre de l'urbanisme (permis d'aménager) ou d'une autorisation environnementale avec des rubriques IOTA de la nomenclature de la loi sur l'eau pouvant servir de support aux mesures éviter-réduire-compenser (ERC), le maître d'ouvrage considère qu'il relève du régime de l'autorisation environnementale supplétive tel que prévu par l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement<sup>2</sup>.

Toutefois, dans la mesure où le projet relève à minima d'un régime déclaratif, l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement prévoit plus précisément que « *Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I. [du même article]*»

La durée des travaux est estimée à un an.

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, en raison de la présence d'espèces protégées de faune;
- le bruit et la qualité de l'air, en lien avec le trafic futur estimé à environ 6 000 véhicules par jour ;
- les espaces agricoles et naturels, le projet se situant dans une zone agricole à enjeu fort (ZAEF) selon le Scot du bassin Annecien et pouvant induire une périurbanisation ;
- les eaux, et la gestion des eaux pluviales issues des nouvelles plateformes ;
- le climat, du fait des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact présentée apparaît de bonne qualité. L'aire d'étude retenue est pertinente. Les enjeux sont systématiquement cartographiés et des tableaux les synthétisant utilement, ainsi que les impacts du projet et les mesures prévues pour les éviter, les réduire voire les compenser, sont présents dans le dossier. Les niveaux d'enjeux retenus sont justifiés de manière satisfaisante.

Chaque thématique de l'étude d'impact est décrite à l'échelle du territoire puis à l'échelle du projet.

---

<sup>2</sup> Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, il est autorisé par le préfet par une décision qui contient les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

## **2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

### **2.1.1. Milieu physique**

#### *2.1.1.1. Topographie*

Sur sa moitié nord, le site d'étude est légèrement vallonné, avec une plaine subhorizontale sur la majeure partie du linéaire et des altitudes variant de 545 à 552 m NGF. Sur sa moitié sud, les terrains remontent jusqu'au giratoire de la route RD1201, avec une pente du terrain naturel d'environ 11 à 12 % orientée vers le nord et une altitude variant de 552 à 570 m NGF. Le relief est globalement peu marqué et les contraintes de terrassement et de mise à niveau des terrains sont globalement faibles. Toutefois, la traversée du talweg du ruisseau par la nouvelle voie implique des remblais relativement importants localement. L'enjeu retenu par le dossier est modéré.

#### *2.1.1.2. Géologie et géotechnique*

La campagne d'investigation réalisée dans le cadre de l'étude géotechnique<sup>3</sup> a montré que les terrains présentent des caractéristiques médiocres avec la présence d'une nappe sub-affleurante au terrain naturel. Pour éviter la déstabilisation des remblais de l'ensemble de la voie future, une amélioration des sols est prévue, nécessitant le décapage de la terre végétale puis la réalisation d'un remblai de préchargement avec mise en œuvre de drains sur une durée suffisante pour consolider les terrains. Le dossier retient un enjeu modéré.

#### *2.1.1.3. Hydrogéologie*

Le projet se situe sur la masse d'eau FRDG511 « Formations variées de l'Avant-Pays Savoyard dans le BV du Rhône », classée en bon état chimique et quantitatif. Les sondages réalisés au droit du site ont montré des venues d'eau importantes principalement dans la partie basse du tracé (zone humide). Le sol est considéré comme globalement peu perméable. Le dossier retient un enjeu modéré.

#### *2.1.1.4. Hydrographie et hydrologie*

Le linéaire projeté intercepte un bassin versant d'une superficie d'environ 19,3 hectares. Il se situe en tête de bassin versant où il intercepte le ruisseau de l'Herbe, alimenté par une zone humide. Selon les données disponibles sur les stations de mesures situées à l'aval du projet (à environ 1,5 et 3 km), le ruisseau de l'Herbe présente un mauvais état chimique et écologique en 2020. Le dossier retient un enjeu fort.

#### *2.1.1.5. Qualité de l'air*

Le dossier retient un enjeu modéré. Le projet est situé en zone prioritaire pour agir sur les substances polluantes (PM<sub>10</sub><sup>4</sup>, NO<sub>2</sub><sup>5</sup>, etc). S'agissant du contexte local, deux campagnes<sup>6</sup> de mesure de la qualité de l'air ont été réalisées en 2017. Elles montrent que les concentrations en NO<sub>2</sub> et en

3 Cf Annexe 1

4 Les PM 10 sont des particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres. D'origine naturelle (érosion, volcanisme...) ou anthropique (fumée, usure, etc.), ces particules demeurent plus ou moins longtemps dans l'atmosphère. Les particules provoquent une altération de la santé respiratoire. La fraction fine, inférieure à 2,5 µm, entraîne de plus une altération de la santé cardiovasculaire.

5 Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) se forme dans l'atmosphère à partir du monoxyde d'azote (NO) qui se dégage essentiellement lors de la combustion de combustibles fossiles, dans la circulation routière, par exemple. Le dioxyde d'azote se transforme dans l'atmosphère en acide nitrique, qui retombe au sol et sur la végétation. Cet acide contribue, en association avec d'autres polluants, à l'acidification des milieux naturels.

6 Campagnes réalisées durant 7 jours à chaque fois: du 7 au 14 avril 2017 et du 15 au 22 septembre 2017.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
création d'une voie de raccordement entre la RD1201 et le secteur de Branchy, à Seynod, commune déléguée d'Anney (74)

PM<sub>10</sub> ne dépassent pas les normes nationales de la qualité de l'air. On observe toutefois quelques dépassements très ponctuels pour les PM<sub>10</sub> sur les moyennes horaires.

Il est indiqué dans l'étude d'impact que « *Le présent chapitre reprend les conclusions de l'étude « Air et Santé » (niveau III) de l'étude d'impact, réalisé par AnteaGroup (octobre 2021), ... en annexe 9 du présent dossier* ». Il n'est pas fait de référence aux récentes valeurs guides<sup>7</sup> de l'organisation mondiale de la santé (OMS) qui ont été réévaluées en septembre 2021.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les données sur la qualité de l'air les plus récentes et de comparer ces mesures aux valeurs guides récentes de l'OMS.**

### 2.1.2. Milieu naturel

L'état initial des habitats naturels, de la flore et de la faune sur le secteur de projet a été réalisé à partir de l'étude des données bibliographiques existantes<sup>8</sup>, complétée par la réalisation d'inventaires en 2015-2016 (12 j. d'intervention de terrain), actualisés en 2021 (8 j. d'intervention de terrains) couvrant toutes les périodes du cycle biologique.

La zone d'étude d'environ 24 ha est délimitée :

- au Nord par le Chemin de Branchy ;
- à l'ouest par des parcelles de terrain cultivées ;
- à l'Est par des parcelles de terrains cultivés et par le chemin communal dit des « Mûriers » ;
- au Sud par la route des Emognes et le rond-point de la RD1201.

Elle correspond à l'ensemble des emprises projetées pour la déviation routière auxquelles ont été ajoutés en 2021 les boisements situés à l'ouest de la zone d'étude.

La zone d'étude est située à environ 1,1 km du site Natura 2000 FR8201772 « Réseau de zones humides de l'Albanais ». Le tracé projeté affecte environ 90 m<sup>2</sup> d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (« Forêt alluviale à *Alnus Glutinosa* et *Fraxinus Excelsior* ») qui est identifié également sur le site Natura voisin. À ce titre, une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 très succincte est jointe au dossier d'autorisation.

La zone d'étude est concernée à son extrémité sud-ouest par la Znieff de type 2 « Zones humides du nord de l'Albanais », présentant une grande richesse par ses habitats naturels, sa flore rare et protégée et par ses espèces animales à fort enjeu de conservation. Elle est également concernée par la zone humide n° 74ASTERS0259 « Crêt d'haut / Les Muriers » d'environ deux hectares, située à proximité de l'emprise du projet, à environ 170 m à l'ouest du giratoire existant du Crêt-Haut. Les inventaires ont permis de délimiter précisément cette zone humide (p.118 EI) recouvrant finalement trois hectares et qui recoupe donc le linéaire projeté, mais également d'en identifier une autre située plus au nord d'une superficie de 3 800 m<sup>2</sup> dont 432 m<sup>2</sup> sont concernées par le projet.

#### 2.1.2.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Des enjeux de conservation très élevés concernent les corridors boisés, correspondant à l'aulnaie-frênaie alluviale d'intérêt communautaire prioritaire ou accueillant de nombreux arbres de très gros

<sup>7</sup> <https://www.who.int/fr/news/item/22-09-2021-new-who-global-air-quality-guidelines-aim-to-save-millions-of-lives-from-air-pollution>

<sup>8</sup> Sources utilisées listées en p. 5 de l'étude Faune-Flore.

diamètres riches en cavités. Les zones humides sont également considérées en enjeux élevés du fait de leur rôle fonctionnel important pour la biodiversité du site d'étude.

Le site est favorable à la faune et à la flore terrestre avec un paysage bocager riche en trames paysagères boisées (boisements et haies). L'intérêt et la fonctionnalité de ces trames sont accrus par la forte densité d'arbres d'intérêt pour la biodiversité, à la fois des arbres au diamètre remarquable et des arbres riches en micro-habitats (cavités, troncs creux, fissures) et par l'interaction avec des milieux humides. Le SRCE<sup>9</sup> identifie une zone présentant un « espace à perméabilité terrestre forte » à l'amont de la zone d'étude et un « espace perméable à l'eau ». Enfin, la zone d'étude constitue une zone refuge pour les espèces nocturnes, à proximité de zones urbanisées à forte pollution lumineuse. Le dossier retient un enjeu modéré, ce qui paraît sous-estimé au regard de l'importance du rôle de corridor écologique des boisements présents sur le site du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeu retenu pour les continuités écologiques.**

#### 2.1.2.2. Faune

Les inventaires ont permis d'identifier la présence de la Salamandre tachetée, amphibien, protégé, se reproduisant dans les zones humides et le ruisseau du site d'étude, et pour lequel le dossier retient un enjeu modéré. Le maintien de ces zones de reproduction constitue également un enjeu de conservation.

S'agissant de l'**avifaune**, le site d'étude recèle un peuplement d'oiseaux assez riche associant le cortège forestier, le cortège du bocage et le cortège des villes et villages. Parmi les 46 espèces observées, 37 sont protégées au niveau national. De plus, on note deux espèces en annexe I<sup>10</sup> de la directive européenne « Oiseaux »: le Milan noir et la Pie-grièche écorcheur. Trois espèces sont considérées comme menacées sur les listes rouges du fait d'une baisse de leurs effectifs : Chardonneret élégant (Vulnérable en France), Hirondelle rustique (En danger en Rhône-Alpes) et Serin cini (Vulnérable en France).

S'agissant des **mammifères terrestres** protégés, l'Écureuil roux et le Muscardin fréquentent les habitats favorables que constituent les boisements et haies du site d'étude.

S'agissant des **chiroptères**, le site d'étude se caractérise par la présence de plusieurs espèces arboricoles dans les boisements offrant des cavités favorables pour le gîte. Parmi ces espèces, quatre sont d'intérêt communautaire et présentent un enjeu de conservation: Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Petit/Grand murin et Murin de Bechstein. Cette dernière, espèce forestière rare et exigeante écologiquement, est peu mobile et a été contactée en période de reproduction. Elle est donc susceptible de se reproduire sur le site. L'étude faune-flore met en avant l'intérêt fonctionnel du site d'étude qui offre à la fois des zones de chasse, des routes de vol et des gîtes pour les espèces arboricoles, préservées de toutes pollutions lumineuses, notamment au nord du site.

---

9 Schéma régional de cohérence écologique, remplacé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé le 10 avril 2020.

10 Les 74 espèces classées en annexe I bénéficient de mesures de protection spéciales de leur habitat qui seront donc classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il s'agit des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares (population faible ou répartition locale restreinte), et des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
création d'une voie de raccordement entre la RD1201 et le secteur de Branchy, à Seynod, commune déléguée d'Anncy (74)

Les enjeux retenus pour l'avifaune, les mammifères terrestres et les chiroptères sont qualifiés, à juste titre, de forts.

### 2.1.3. Paysage et milieu humain

Le contexte paysager du site du projet est présenté de manière détaillée et illustrée. Il s'inscrit dans un contexte à dominante agricole interrompu par des espaces naturels boisés importants. Il constitue selon le dossier « *un futur axe de liaison entre le paysage urbain et périurbain du nord et le paysage émergeant du sud* ». Les habitations les plus proches sont situées à environ 25 mètres au sud-est du projet. Le dossier retient un enjeu fort pour le paysage.

S'agissant du contexte agricole, l'emprise de projet est presque exclusivement implantée au droit de prairies permanentes exploitées pour leurs ressources fourragères. L'enjeu est jugé fort par le dossier, le projet se trouvant d'une part dans une zone agricole à enjeu fort (ZAEF) selon le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin Annecien, et d'autre part dans la « *frange urbaine à restructurer en interface de la ville dense et l'espace agro naturel* » selon le PLU de la communauté d'agglomération du Grand Annecy secteur Seynod. Par ailleurs, à l'échelle de la commune, environ 79 hectares de terres agricoles ont été artificialisées entre 2004 et 2019.

#### Trafic

Une étude de trafic annexée au dossier, a été réalisée en 2021. Le bureau d'étude a estimé un potentiel de 280 logements et 2 200 m<sup>2</sup> de bureaux, le long de la voie de liaison. Elle ne fait pas référence au plan de mobilité. Une synthèse est présentée (p.161 à 172 de l'EI). Les comptages, effectués en 2021, intègrent le trafic lié à l'entrepôt de la société Amazon dont l'ouverture s'est faite en décembre 2020. Sur la RD1201, le trafic est relativement constant sur toute la journée avec des heures de pointe du matin et du soir moins marquées qu'ailleurs. Selon la conclusion de l'étude : *Le trafic actuel est important dans les quartiers résidentiels « Barras » et des « Emognes », avec plus de 6 000 véhicules par jour en moyenne annuelle sur le chemin des Prés Bouveaux, dans les deux sens confondus.* Une analyse des transports en commun existants à proximité est présentée. Un projet de parc-relais et de bus BHNS sur la RD1201 est annoncé en cours de réflexion par la communauté d'agglomération du Grand Annecy. Il est indiqué que « *ces projets ne sont pas suffisamment avancés pour appréhender les effets sur le barreau routier* ». Les réserves importantes de capacités des carrefours pourraient encore être améliorées avec le projet de BHNS.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser la manière dont le projet s'inscrit dans la mise en œuvre du plan de mobilité.**

#### Bruit

Six points<sup>11</sup> de mesures ont été retenus pour caractériser la situation acoustique initiale en 2017, et un point de mesure 24 h a été réalisé en 2021 au niveau des jardins familiaux partagés de Seynod – Route des Emognes. Le niveau de pression acoustique continu équivalent dB(A) moyenné est plutôt modéré avec des variations entre 42 dBA (point R4 chemin des mûriers) et 65,2 dBA (point R6 route des Emognes avec une ambiance sonore considérée comme bruyante). Un rapport d'étude acoustique a été réalisé (cf. annexe 11). Les résultats de la modélisation acoustique réalisée avec le logiciel MithraSIG pour l'état initial à 4 et 8 mètres de hauteur permettent de considérer une assez bonne fiabilité du modèle, sauf pour le point R5 (Poste gaz).

---

11 p.184 : le dossier indique par erreur huit points de mesures.

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Plusieurs variantes du projet ont été étudiées en termes de tracé. Le dossier présente la stratégie mise en œuvre dans le choix du tracé retenu, qui permet l'évitement autant que possible des habitats d'intérêt communautaire, des zones humides et la préservation des corridors écologiques.

Mais aucune variante n'est présentée pour envisager une alternative à la mobilité routière (améliorations des transports en commun, réflexion sur les plans de circulations, les vitesses...), qui permettrait ainsi de comparer avec une analyse multicritères, les impacts en matière environnementale et notamment sur les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants, la consommation de terres agricoles, la dégradation des zones humides et de la biodiversité. Le choix modal de transport n'est ainsi pas questionné. Le pétitionnaire ne précise pas de quelle manière il entend contribuer à la limitation des émissions de gaz à effet de serre, et aux engagements nationaux pris par la France d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

**L'Autorité environnementale recommande d'étudier une alternative sans création de ce barreau routier, avec ou sans projet de BHNS, et de préciser comment le pétitionnaire prévoit de contribuer aux engagements nationaux en matière d'émissions de gaz à effet de serre.**

Le dossier présente également l'évolution de l'environnement avec et sans le projet par rapport à son état actuel, ou scénario de référence. Le site d'étude, classé en zone 2AU du PLUi actuel, est amené à être plus ou moins artificialisé en fonction du devenir de cette zone. Le projet est concerné par deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont l'OAP thématique « *Protéger et mettre en valeur la richesse écologique, paysagère et patrimoniale de la commune* ». La fiche action 4 fait effectivement figurer le principe de la liaison entre les deux voies RD1201 et RD16 mais cette création peut sembler contradictoire avec l'intitulé de fiche et la compatibilité insuffisamment étayée.

Le choix du tracé, entre les deux cordons boisés, et la revégétalisation du site permettront d'atténuer l'impact paysager de l'ouvrage. Le dossier indique que sans la réalisation du projet, les niveaux sonores et autres nuisances ainsi que l'insécurité en lien avec des niveaux de trafic relativement élevés au droit du quartier résidentiel des Prés Nouveaux se poursuivraient proportionnellement à l'évolution tendancielle du trafic liée au développement de l'agglomération.

## **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

L'étude d'impact décrit les impacts potentiels du projet sur chacune des composantes de l'environnement développée dans l'état initial, et distingue les effets temporaires (phase chantier) des effets permanents (phase exploitation) du projet. Les mesures sont décrites et cartographiées.

### **2.3.1. Impacts en phase chantier**

En phase travaux, les impacts du projet sont liés aux nuisances et désagréments possibles pour la faune, la flore et également les riverains et pour les usagers : dérangement d'espèces animales et destruction de leur habitat, fragmentation des continuités écologiques et risque de bouleversement de leur cycle de vie, émissions de poussières induites par les opérations de terrassements et par la circulation des engins de chantier, vibrations, pollutions accidentelles, modification des conditions de circulation, etc. Ces impacts sont susceptibles de se produire sur l'emprise du projet

qui comprend également les emprises temporaires liées à la phase chantier : base de vie, stockage de matériaux, stationnement et lavage d'engins, etc, mais également vers le sud-est compte-tenu des vents dominants.

#### 2.3.1.1. Milieux physiques

Le tracé retenu est selon le dossier celui s'adaptant au mieux au profil naturel du terrain. Afin de réduire les risques d'impacts sur le sol, le secteur d'évolution des engins pouvant conduire à une dévégétalisation du site ou encore à des tassements et à l'érosion du sol sera limité au strict minimum et matérialisé par de la rubalise. Le dossier prévoit également des mesures adaptées afin de limiter le risque de pollution accidentelle des sols, sous-sols et de la ressource en eau.<sup>12</sup>

Le projet modifie la topographie locale et la nature des sols au droit des aménagements projetés avec des cotes variant entre 569,83 m NGF (au niveau du giratoire de la RD 1201) et 544.70 m NGF aux abords du Chemin de Branchy. Il produit 25 086 m<sup>3</sup> de déblais et 27 431 m<sup>3</sup> de remblais (dont 20 743 m<sup>3</sup> de remblais d'apport). Afin de réduire l'impact paysager des travaux, un travail de raccordement des remblais au terrain naturel sera mené aux alentours des zones terrassées en respectant les pentes de talus et les prescriptions figurant dans l'étude géotechnique, avec un principe général des pentes de talus de 3H/2V. Par ailleurs, ces modifications seront limitées géographiquement à la zone de stockage identifiée dans l'étude d'impact p.333 et à la durée de chantier (environ 1 an).

Des mesures sont également prévues afin de réduire le risque d'instabilité des ouvrages : réalisation des travaux en conditions météorologiques favorables, protection des emprises terrassées, mise en place d'un géotextile et d'un réseau de drainage des eaux de ruissellement avec maintien de la transparence hydraulique.

#### 2.3.1.2. Milieux naturels

Lors de la conception du projet, un évitement géographique a été effectué afin d'affecter le moins possible les milieux sensibles (zones humides, habitats boisés relevant d'un enjeu de conservation fort). Au total, 90 m<sup>2</sup> de forêt alluviale seront détruits (au lieu des 930 m<sup>2</sup> initialement prévus), ainsi que 2 087 m<sup>2</sup> de bois caducifoliés, 302 m<sup>2</sup> de chênaie-charmaie, 536 m<sup>2</sup> d'alignements d'arbres, haies, petits bois, bosquets et bocages, 1,6 ha de prairies et 3 000 m<sup>2</sup> de prairies mésophiles.

Quarante-quatre arbres seront abattus, dont deux sujets considérés d'intérêt pour la biodiversité (chênes de gros diamètre). Afin de réduire les impacts du projet sur les habitats, le projet prévoit la végétalisation de l'ensemble des emprises terrassées qui resteront en pleine terre, par des essences locales, identiques à celles impactées avec notamment la reconstitution des fourrés de prunelliers et aubépine en haie et lisière entre l'aulnaie-frênaie et la zone AU pour l'alimentation de la Pie-grièche. Les impacts pour les oiseaux des milieux bocagers ou forestiers peu sensibles seront compensés par la plantation d'arbres d'essences locales et de nature similaire à ceux défrichés de part et d'autre de la voie, fournissant à moyen terme un milieu favorable à la nidification. Le projet a également été adapté afin de préserver les boisements situés sur la frange ouest du projet.

---

12 entretien des engins de chantier en dehors des zones sensibles, mise en place de dispositifs de rétention des eaux de ruissellement pour les stockages d'engins et de produits (huiles, hydrocarbures), stockage des hydrocarbures et autres liquides polluants limité en quantité et équipé d'un système de rétention, mise en place de dispositifs de retenue, de filtration, décantation, piégeage des effluents de chantier, engazonnement progressif des talus et remblais, afin de limiter le lessivage des sols vers le milieu aquatique.

Enfin le pétitionnaire propose, en mesure d'accompagnement et dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Grand Anney, la mise en gestion du boisement (classement en espace boisé classé) ainsi que l'inscription des boisements de part et d'autre du projet en tant que continuités écologiques à préserver afin de leur donner un statut réglementaire et favoriser leur maintien. Les modalités de réalisation de cette mesure ne sont pas précisées.

**L'Autorité environnementale recommande que la mesure de protection des espaces boisés et des continuités écologiques dans le PLUi soit précisée dans ses modalités et son échéancier de réalisation et fasse l'objet d'un engagement ferme du maître d'ouvrage et de la collectivité compétente en matière de planification urbaine.**

Afin de réduire les impacts des travaux sur les milieux naturels, l'emprise des travaux sera réduite au strict nécessaire et délimitée, les milieux sensibles seront mis en défens. Les travaux seront réalisés de jour afin de limiter l'atteinte aux chauves-souris. Des ouvrages de franchissement sécurisés pour la petite faune seront mis en place à l'occasion de l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux en phase chantier (buses transversales temporaires).

Les travaux seront réalisés selon un calendrier prenant en compte les périodes sensibles (reproduction, nidification) pour les différentes espèces, soit entre mi-août et mi-novembre pour les habitats boisés, et entre mi-août et mi-février pour les travaux en zone humide. S'agissant des milieux humides, un dépassement de la durée des travaux sur la période sensible est prévu. Des mesures d'accompagnement supplémentaires sont prévues en raison de la sensibilité des amphibiens, Salamandre tachetée notamment (capture et déplacement par un écologue agréé vers la zone aval en fin de période de reproduction (fin de l'été – août / septembre) et vers la zone amont en début de période de reproduction (fin de l'hiver – février / mars). Le risque de porter atteinte à des espèces protégées n'apparaît pas négligeable ce qui devrait conduire le pétitionnaire à demander une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et envisager de prévoir des compensations.

Afin de réduire les impacts sur le ruisseau de l'Herbe et l'alimentation des zones humides, le dossier prévoit la mise en œuvre de mesures permettant d'une part de limiter la modification des écoulements naturels (transparence hydraulique assurée par des ouvrages temporaires permettant de capter les eaux en amont des zones de travaux avec restitution des eaux en aval immédiat de manière diffuse) et d'autre part de réduire les pollutions potentielles (mise en place de filtres de décantation avant tout rejet au milieu). Par ailleurs, il est prévu la création de petits seuils fascinés sur le cours d'eau intermittent afin de conserver des surfaces toujours en eau et d'améliorer l'alimentation de la zone humide et le caractère humide aval, en régulant le débit d'eau et en retenant de l'eau en période d'assec. L'Autorité environnementale s'interroge sur l'efficacité de cette mesure.

S'agissant des chiroptères, les travaux vont entraîner une perte d'habitat, une altération des zones de chasse et un dérangement de l'espèce. Toutefois, seuls deux arbres à gîte seront abattus. La limitation des déboisements et leur réalisation en dehors des périodes sensibles devraient selon le dossier permettre de réduire l'impact négatif potentiel des travaux.

S'agissant des impacts sur les zones humides, 1 450 m<sup>2</sup> seront remblayés. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion (Sdage) Rhône-Méditerranée<sup>13</sup> impose, dans le cadre d'une destruction de zones humides, une compensation dans le même sous-bassin versant à hauteur de

<sup>13</sup> Le dossier se réfère au Sdage RMC 2016-2021, qui n'est plus en vigueur et qui a été remplacé par le Sdage 2022-2027, entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.



200 % de la surface impactée (soit environ 2 900 m<sup>2</sup>), à fonctionnalités équivalentes. Dans le cadre du projet, il est prévu une compensation sur la base du principe suivant :

- la compensation par la gestion, l'entretien et l'amélioration des fonctionnalités des deux zones humides impactées au droit du projet (préservation de l'accès à la zone de reproduction par la salamandre, limitation de l'embroussaillage, gestion des invasives (Solidage) par préservation/ amélioration de la mise en eau des zones de cariçaie<sup>14</sup> (surveillance de l'absence de drainage de la zone par l'ouvrage à l'aval). L'Autorité environnementale s'interroge sur le caractère compensatoire de cette mesure qui s'apparente manifestement plus à une mesure d'accompagnement.
- la compensation par la restauration et la création de zones humide ex-situ sur la zone humide « Le Trambly / Vergloz Nord » (Code inventaire départemental : 74ASTERS2398) et ses abords, située à environ 600 m au sud-est du projet. Les principes de cette compensation sont présentés en annexe 12. Ce site semble présenter un intérêt pour la compensation : le contexte écologique est similaire à celui de la zone impactée, d'autre part il présente un fort potentiel de gain écologique.

### 2.3.2. Impacts en phase exploitation

Les effets négatifs du projet en phase exploitation concernent principalement la topographie du site, le paysage, la qualité des eaux et le milieu humain (bruit, qualité de l'air), le développement probable de l'urbanisation, et les risques de ruptures de continuité écologiques.

S'agissant des **milieux physiques**, la recherche du tracé s'adaptant au mieux au terrain naturel et le travail de raccordement des talus au terrain naturel aux alentours des zones terrassées vise à permettre une bonne insertion paysagère du projet. L'absence de photomontages ne permet pas d'étayer ce point.

S'agissant des **eaux superficielles**, le projet conduit à augmenter les surfaces imperméabilisées et à modifier les écoulements naturels et l'alimentation des zones humides. Les aménagements prévus sont de nature à permettre le maintien des écoulements existants et la restitution des eaux à l'aval immédiat pour alimenter les zones humides. Le dossier décrit les principes retenus pour la gestion des eaux pluviales en annexe 7. Le projet privilégie comme grand principe de limiter « le tout-tuyau enterré » et de maintenir le plus de ruissellement en surface en passant, avant rétention, par des surfaces perméables de noues végétalisées et d'accotements en mélange terre – pierre qui permettent l'infiltration. Cette stratégie a pour objectif de limiter la concentration des débits en un point et de favoriser l'infiltration diffuse.

Le projet est conforme, par ses aménagements et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, au schéma directeur des eaux pluviales du Grand Annecy<sup>15</sup>, annexé au PLU de la commune d'Annecy. Une analyse précise de l'articulation du projet est également faite au regard du Sdage 2016-2021, qui n'est plus en vigueur.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse de l'articulation avec le Sdage 2022-2027 en vigueur.**

<sup>14</sup> Peuplement végétal dense de grands carex ou laïches, plantes affectionnant les milieux humides.

<sup>15</sup> Il prévoit une gestion à la parcelle avec infiltration, dimensionnement, la maîtrise des écoulements pour des pluies courantes, moyennes et fortes avec respect des débits de fuite et période de retour, des solutions d'exploitation simples et robustes en privilégiant les écoulements gravitaires, une gestion des pluies exceptionnelles en intégrant un parcours à moindre dommage, la gestion des risques de pollution chronique et accidentelle, le respect des prescriptions relatives aux zones humides.

L'impact qualitatif de l'exploitation de la route sur les eaux superficielles est réduit par la mise en œuvre de principes adaptés de gestion et de traitement des effluents de voirie : collecte des eaux par des grilles, envoi des eaux collectées dans des noues et des ouvrages de rétention-filtration, passage des eaux de voirie dans un ouvrage de décantation assurant le piégeage des éléments grossiers, des flottants et d'une pollution accidentelle sur voirie publique, passage de l'eau sur un filtre planté de roseaux, drainage en fond de filtre jusqu'aux regards de collecte des drains, passage de l'eau dans le regard de régulation avant rejet dans la zone humide. Le dimensionnement des ouvrages de rétention pour la gestion des pluies moyennes à fortes est basée sur une pluie de période de retour de 20 ans, soit un volume de 480 m<sup>3</sup>.

Concernant la **faune et les chiroptères**, la présence de milieux similaires à proximité devrait permettre le refuge des individus et le report de leur activité de chasse. Afin de réduire l'impact lié à l'éclairage nocturne, le projet prévoit une réduction et une adaptation des émissions lumineuses, avec un éclairage de type LED à détection automatique uniquement au droit de la piste cyclable. Il est prévu également de limiter la vitesse de circulation pour conserver une ambiance sonore et vibratoire propice au maintien de la biodiversité au droit des corridors écologiques et réduire le risque de collision. Ces mesures permettent également de réduire les risques d'impacts du projet sur l'avifaune. Enfin, le projet prévoit l'implantation de gîtes à chiroptères dans l'ouvrage cadre constituant le busage au droit de la zone humide. Le nombre de gîtes prévus n'est pas précisé.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser le nombre de gîtes à chiroptères qui seront installés.**

L'étude de **trafic** prend en compte, à horizon 2043, la réalisation de projets urbains situés à proximité du périmètre d'étude, comportant la création de logements et de bureaux. Elle étudie quatre scénarii : horizon de mise en service 2023 sans projet, horizon de mise en service 2023 avec projet, horizon de mise en service + 20 ans 2043 sans projet et horizon de mise en service + 20 ans 2043 avec projet.

L'analyse réalisée conduit à démontrer que le projet entraîne une réduction du trafic sur le chemin des Prés Nouveaux entre la route des Emognes et le chemin de Branchy. Le nouveau barreau routier supportera les trafics suivants :

- à l'horizon de la mise en service du barreau en 2023 : entre 4 050 et 5 420 véhicules par jour ;
- à l'horizon + 20 ans après la mise en service du barreau : entre 4 830 et 6 370 véhicules par jour.

S'agissant de la **qualité de l'air**, de manière surprenante et non argumentée<sup>16</sup>, le dossier affirme que le projet devrait entraîner une diminution du volume de trafic sur la zone d'étude en 2023, entraînant une baisse notable des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, puis une diminution plus contenue du volume de trafic en 2043 entraînant un impact positif plus modéré lié à la réalisation du projet.

Afin de réduire davantage l'impact du projet sur la santé humaine, le pétitionnaire prévoit des mesures permettant de réduire les émissions de polluants : réduction de la vitesse de circulation à 50 km/h, végétalisation des talus et des abords de projet permettant de limiter la dispersion des polluants en facilitant leur dilution et leur déviation, implantation de la voie verte partagée (incluant

---

<sup>16</sup> Le dossier p.269 indique qu'une école, susceptible d'accueillir des populations sensibles est située dans la zone d'étude, que cette dernière est située dans l'environnement d'axes routiers qui verront leur trafic diminuer suite à la réalisation du projet. Cette conclusion est étendue de manière non étayée à l'ensemble de la zone d'étude.

la piste cyclable) en site propre (séparée de la chaussée par un terre-plein végétalisé de 1,5 mètres) et à l'est de la voirie qui, compte tenu de la direction des vents dominants, limite l'exposition des usagers aux émissions des véhicules circulant sur les voies.

S'agissant des **nuisances sonores**, les résultats de l'étude acoustique révèlent un impact positif du projet sur les secteurs résidentiels attenants en lien avec le report du trafic sur le nouveau barreau (Chemin des Prés Nouveaux, Route des Emognes) et un impact négatif au droit et aux abords de l'emprise projet avec une augmentation des niveaux de bruits dans un secteur agro-naturel aujourd'hui relativement préservé, avec possibilité de dérangement de la faune. Afin de réduire l'exposition au bruit causé par le projet, le pétitionnaire préconise l'implantation des éventuelles futures habitations à plus de 30 m de l'axe de la voie (catégorie 4), correspondant à la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit. Il s'agit de ne pas aménager l'ensemble de la zone 2AU inscrite au PLU d'Annecy – secteur Seynod<sup>17</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande à la collectivité compétente en matière de planification urbaine de s'engager le cas échéant à ne pas autoriser de constructions d'habitations dans les secteurs affectés par le bruit.**

Cette mesure, instituant une « zone tampon » non aedificandi d'environ 50 m par rapport à la lisière boisée du corridor doit permettre également de maintenir la fonctionnalité du corridor écologique situé à l'est de l'emprise du projet,

S'agissant de l'impact du projet sur l'agriculture, le dossier indique que le projet entraîne la réduction de la surface agricole utile (SAU) de type « prairie de fauche » de la commune de l'ordre de deux hectares. Le dossier ne rappelle pas l'importance de disposer de surface agricole à proximité des bassins de consommations. Il ne rappelle pas non plus l'importance des prairies pour la captation du carbone et la limitation du changement climatique.

## **2.4. Incidences liées aux infrastructures de transport**

L'Autorité environnementale rappelle que l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans son paragraphe III prévoit que :

*« III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :*

**– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;**

*– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;*

**– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité.** Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

**– une évaluation des consommations énergétiques** résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

*– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.*

<sup>17</sup> Cf figure 160 p.313 de l'EI.

*Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52. »*

Les éléments figurant en gras dans l'extrait précédent ne figurent pas dans l'étude d'impact du projet. Le dossier n'analyse pas les conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation et n'explique pas l'articulation entre le projet et le développement urbain de la commune.

Le dossier ne réalise pas de réelle évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. Il ne propose pas de bilan complet des émissions de gaz à effet de serre.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par les éléments requis par la réglementation et d'approfondir notamment :**

- **la justification des choix en lien avec le développement urbain envisagé.**
- **l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, et le bilan des émissions de gaz à effet de serre que le projet entraîne ou permet d'éviter.**

## **2.5. Dispositif de suivi et d'accompagnement proposé**

Le dispositif de suivi fait l'objet d'une synthèse particulière avec les dix mesures de suivi identifiées (p.393). Ce tableau complète utilement le tableau de synthèse qui concerne les incidences induites par le projet et les mesures ERC, d'accompagnement et de suivi définies (p.364 à 378 de l'EI)

S'agissant de la phase chantier, le pétitionnaire prévoit qu'un contrôle régulier sera conduit dans le cadre du suivi écologique du chantier qui sera surveillé par une personne qualifiée, chargée de la protection de l'environnement.

S'agissant du suivi des impacts du projet sur les modalités d'alimentation des zones humides, le dossier indique que l'ensemble des mesures de gestion seront détaillées dans un plan de gestion permettant au futur gestionnaire de garantir l'atteinte des objectifs environnementaux. Le plan de gestion sera transmis et validé par le service instructeur.

**L'Autorité environnementale recommande de faire figurer dès à présent dans le dossier d'étude d'impact, le détail du plan de gestion des zones humides.**

Le dossier propose, en mesure d'accompagnement, la réduction des zones à urbaniser pour ne pas impacter les zones humides de l'inventaire départemental.

**L'Autorité environnementale recommande à la communauté d'agglomération du Grand Anecy de s'engager de manière précise sur la réduction des zones à urbaniser concernées par les zones humides identifiées dans le cadre de ce projet.**

Il est prévu également l'implantation de deux piézomètres au droit de la cariçaie (un en amont et un en aval) afin de suivre les circulations d'eau en phase de fonctionnement. Le dossier ne précise pas les modalités de suivi correspondantes (durée du suivi, échéances et modalités de réalisation).

Afin de prévenir la prolifération des espèces de flore invasives, une inspection des lisières sera effectuée les deux années suivant la réalisation des travaux. Le cas échéant, un arrachage des

pieds sera réalisé. Ces mesures ne devraient pas être considérées comme des mesures de suivi, mais comme des mesures de réduction des impacts liés à la création de la voirie.

Le dossier ne mentionne pas de suivi des populations de salamandre afin d'évaluer l'impact du projet sur cette espèce et ce malgré les impacts prévisibles du projet sur la salamandre (destruction de l'habitat de reproduction par défrichage, remblaiement et modification des écoulements, fragmentation des habitats, risque de collision).

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser les durées et modalités de réalisation des suivis prévus, et de prévoir en particulier un suivi du maintien et des déplacements des populations d'amphibiens, d'avifaune et des mammifères (dont chiroptères) sur 10 ans. Des mesures correctives devront être proposées le cas échéant.**

**En outre l'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC et enjeux environnementaux du territoire et du projet.**

Sur le plan des conséquences du projet en matière de développement urbain le dossier ne propose aucun suivi et est donc défaillant.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en définissant des mesures de suivi des conséquences du projet en matière de développement urbain.**

## ***2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact***

Le résumé non technique est présenté dans un document dédié. Clair et bien illustré, il reprend l'essentiel des données de l'étude d'impact. Il permet au public de prendre connaissance du projet, de ses impacts potentiels et des mesures associées de manière satisfaisante.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**